

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
*Ministère de l'Economie,  
des Finances et du Plan*

---

-----  
*Ministère de l'Energie  
et du Développement des  
Energies renouvelables*

03 AOU.2017 • 13784

**Arrêté interministériel fixant le  
mécanisme de gestion du différentiel  
de transport des produits pétroliers**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES  
RENOUVELABLES**

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 Aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés ;
- VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
- 
- VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;
- VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées;
- VU le décret n° 2014-1544 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;
- VU le décret n°2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables;
- VU le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal ;
- VU la note de présentation de l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal.

## **ARRETENT :**

### **Chapitre I.- Objet**

**Article premier.-** Le présent arrêté a pour objet de mettre en place un mécanisme de gestion, de suivi et de contrôle du différentiel de transport des produits pétroliers vendus à la pompe.

Le différentiel de transport est l'écart entre les montants de la péréquation transport, inclus dans les prix des produits pétroliers désignés à l'article 4 ci-dessous, et les tarifs de transport par route des hydrocarbures.

## **Chapitre II.- Champ d'application**

**Article 2.-** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sociétés titulaires d'une licence de distribution ou de transport des produits pétroliers.

Le différentiel de transport est l'écart entre les montants de la péréquation transport, inclus dans les prix des produits pétroliers désignés à l'article 4 ci-dessous, et les tarifs de transport par route des hydrocarbures.

**Article 3.-** Tout transporteur agréé de produits pétroliers a l'obligation de recueillir, sur le bordereau de livraison :

- le visa de sortie du dépôt et son cachet nominatif;
- le visa de l'unité de douane ou du poste de gendarmerie le plus proche du lieu de destination. Ce visa est obligatoire et gratuit ;
- la décharge du client au lieu de destination finale et son cachet nominatif.

Les dispositions de cet article ne concernent pas la Région de Dakar.

**Article 4.-** Les produits ci-après, vendus à la pompe, sont soumis à la péréquation transport des produits pétroliers :

- le super carburant ;
- l'essence ordinaire ;
- l'essence pirogue ;
- le pétrole lampant ;
- et le gasoil.

## **Chapitre III.- Déclaration du différentiel de transport des produits pétroliers**

**Article 5.-** Toute société titulaire d'une licence de distribution de produits pétroliers est tenue d'effectuer auprès de la Direction des hydrocarbures du Ministère en charge des Hydrocarbures, sa déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers.

Les livraisons de produits pétroliers soumis à la péréquation doivent être déclarées au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de leur sortie.

**Article 6.-** La déclaration doit se faire sous format papier et numérique suivant le modèle, en annexe, établi par le Ministère en charge des Hydrocarbures. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- les bordereaux de livraison (BL) revêtus des visas prévus à l'article 3 ;

- les preuves de paiement au Trésor public, le cas échéant ;
- les preuves de paiement au transporteur.

---

#### **Chapitre IV.- Contrôle**

**Article 7.-** Les déclarations ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent sont vérifiées et validées par la Direction des hydrocarbures.

**Article 8. -** A la fin de chaque mois, la Direction des hydrocarbures transmet à la Direction générale des Douanes, aux fins de contrôle, l'ensemble des déclarations validées ainsi que la liste des sociétés n'ayant effectué aucune déclaration. Cette transmission se fait par le biais d'un circuit fermé Direction des hydrocarbures – Direction générale des Douanes.

**Article 9.-** Les cas de fraude avérée, notamment, les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou effet un encaissement indu d'un différentiel de transport, sont constatés, poursuivis et réprimés par le service des douanes selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes ; sans préjudice des remboursements dont le montant est déterminé par les services compétents de l'Etat.

#### **Chapitre V.- Règlement du différentiel de transport des produits pétroliers**

**Article 10.-** Les opérations relatives au remboursement et au reversement du différentiel de transport des produits pétroliers s'imputent sur le budget du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE) selon les règles et procédures qui lui sont spécifiques.

**Article 11.-** Le règlement du différentiel de transport des produits pétroliers s'effectue entre les mains des distributeurs agréés par les soins du Chef de service comptable du FSE au vu de l'ordre de paiement signé par l'Administrateur appuyé des pièces ci- après :

- l'état récapitulatif et liquidatif signé et daté par le Directeur des Hydrocarbures arrêtant le montant en chiffres et en lettres du différentiel de transport des produits pétroliers suivant le modèle joint en annexe;

- la déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers.

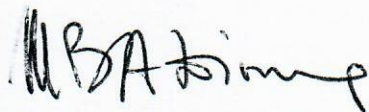
**Article 12.-** Le reversement du différentiel de transport des produits pétroliers s'effectue par chèque libellé au nom du Receveur général du Trésor.

## **Chapitre VI.- Dispositions transitoires et finales**

**Article 13.-** Les arriérés sur la péréquation transport seront remboursés sur le budget du FSE.

**Article 14.-** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires notamment l'arrêté n° 5786 du 12 juillet 2004 portant amélioration du dispositif de contrôle de la péréquation transport des produits pétroliers.

**Article 15.-** Le Haut Commandant de la Gendarmerie – Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Hydrocarbures et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Le Premier Ministre,  
Ministre de l'Energie  
**Le Ministre de l'Energie  
et du Développement des  
Energies Renouvelables**

Mohammed Boun Abdallah DIONNE

**Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan**

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan

Amadou BA